



Conseil

Distr. générale
21 juillet 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Décision du Conseil concernant une demande d’approbation d’un plan de travail relatif à l’exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présentée par le Ministère russe des ressources naturelles et de l’environnement

Le Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique,

Notant que, le 6 février 2013, le Ministère russe des ressources naturelles et de l’environnement a présenté au Secrétaire général de l’Autorité une demande d’approbation d’un plan de travail relatif à l’exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l’exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone¹,

Rappelant qu’aux termes du paragraphe 6 a) de la section 1 de l’annexe à l’Accord relatif à l’application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982², une demande d’approbation d’un plan de travail relatif à l’exploration est étudiée conformément aux dispositions de la Convention, y compris son annexe III, ainsi qu’à l’Accord,

Rappelant également que, selon le paragraphe 3 de l’article 153 de la Convention³ et le paragraphe 6 b) de la section 1 de l’annexe à l’Accord, le plan de travail relatif à l’exploration revêt la forme d’un contrat conclu entre l’Autorité et le demandeur,

Prenant note de l’avis consultatif rendu le 1^{er} février 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer,

¹ ISBA/18/A/11.

² Résolution 48/263 de l’Assemblée générale, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1833, n° 31363.



1. *Prend acte* du rapport et des recommandations de la Commission juridique et technique sur la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présentée par le Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement dont le Conseil a été saisi⁴, notamment ses paragraphes 29 à 33;

2. *Décide*, sur la base des données et des informations présentées par le Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement, et compte tenu de la recommandation de la Commission juridique et technique, de désigner en tant que zone réservée à l'Autorité le secteur 1 de la zone faisant l'objet de la demande, tel qu'il est défini dans l'annexe au document portant rapport et recommandations de la Commission juridique et technique;

3. *Décide également*, en tenant compte de la recommandation de la Commission juridique et technique, d'attribuer au Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement, en tant que zone d'exploration, le secteur 2 de la zone faisant l'objet de la demande, tel qu'il est défini dans l'annexe au document portant rapport et recommandations de la Commission juridique et technique;

4. *Approuve* le plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présenté par le Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité de prendre les mesures nécessaires pour donner au plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse la forme d'un contrat entre l'Autorité et le Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone¹.

*199^e séance
21 juillet 2014*

⁴ ISBA/20/C/4.